



Les Fiches de la Corpo

Les Fiches de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et vous propose notamment des Fiches de cours. Ces condensés de cours guideront, encadreront et rythmeront vos révisions des partiels. Ils ne sauraient évidemment se substituer aux exigences universitaires de recherche personnelle.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne remplacent pas une présence assidue en cours et en TD ainsi que l'apprentissage régulier et approfondi des différentes matières.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à Alice Faracci, Manfred Coudert, Titouan Tardy et Iris De Laporte.

➤ **Comment valider votre année ?** Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris II.

Le Professeur dont le cours est l'objet n'en est pas l'auteur donc même s'il autorise sa diffusion, il ne cautionne en aucun cas son contenu. En conséquence de quoi, la Corpo Paris II ne certifie en aucun cas la concordance des fiches avec le cours d'amphithéâtre.

Seul le cours dispensé à l'oral en amphithéâtre est utilisé comme référence pour les examens, sauf précision donnée expressément par le Professeur. Il donc est impératif de ne manquer aucun cours magistral afin d'obtenir les meilleures notes possibles aux examens. Les fiches présentées ici ne sont qu'une aide et ne correspondent en aucun cas au cours complet.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris II souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.



INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Table des matières

<i>Introduction</i> :.....	1
<i>S1 - Administration de l'état</i>	3
<i>Chapitre 1 : Administration ministérielle</i>	3
<i>P1 : Cabinets ministériels</i>	3
<i>P2 : Administration centrale</i>	3
• <i>S2 : Secrétariat général du gouvernement</i>	5
• <i>S3 : Caractéristiques des administrations déconcentrées</i>	5
<i>P1 : Déconcentration des administrations</i>	6
<i>P2 : La figure du préfet</i>	6
• <i>S4 : Organe autonome de l'état</i>	7
<i>Chap. 1 : Les établissements publics</i>	7
<i>Chap. 2 : Les Autorités administratives indépendantes</i>	8
<i>Chapitre 3 : Les collectivités territoriales : les nouveaux cas décentralisés</i> ...	9

Introduction :

Définitions multiples du droit – étymologie

Administrae – servir , servir au Moyen-Âge , ce qui est là pour servir , le fait de servir , en appui à l'acte de gouvernement , différents angles :

La source de l'administration c'est l'état mais qu'est-ce que l'état ? Pour Georges Birdeau cela correspond au territoire , à la population et au gouvernement. Autrement dit, l'administration c'est le bras du gouvernement. Par exemple, dans l'administration américaine, le terme gouvernement américain n'est jamais utilisé et le mot état définit les states. L'État, le gouvernement et l'administration ont des temporalités différentes.

Pour définir l'administration, on utilise l'état et le gouvernement, qui sont en France légitimés, où l'administration est subordonnée au politique, reliée à la définition de l'état et étant au service d'une population sur un territoire. Les 3 éléments constitutifs de l'état sont aussi ceux de l'administration.

Permanence de l'État :

La France peut être considérée avec l'Angleterre comme créatrice de l'état moderne

Tocqueville dans l'ancien régime et la révolution qui est un livre fondamental exprime l'esprit de la continuité de l'état en France, avant et après la Révolution française. Cette continuité pour Tocqueville se traduit par un travail de construction de l'état par une monarchie Française, qui ne s'achève pas par la Révolution française mais qui est poursuivi par la révolution française

Les grands corps de l'État nés sous Philippe Lebel , dans l'Ancien régime permettent de comprendre que l'administration est le squelette de l'état. L'administration continue d'exister grâce à une continuité très profonde liée à la dimension historique de l'état devenant de fait élément clé de cette solidité.

L'Administration en tant qu'institution, selon le concept d'institution, se définit comme une institution, quelque elle soit , faite pour dépasser le cas et la durée de la personne physique. En effet, les hommes sont mortels, l'administration ne l'est pas : l'administration dépasse la mortalité.



Différentes définitions :

- **L'état** comme étant l'institution des institutions, à la compétence de sa compétence. Selon Hauriou, même si on a le droit de créer une association grâce à la loi de 1901, la source de toutes institutions c'est le droit et l'état c'est l'institution des institutions.

- La notion de **souveraineté**, dispose des moyens du pouvoir et de prérogatives exorbitantes du droit privé. L'état a grâce à cela le droit d'agir et de disposer d'une légitimité particulière. Autrement dit une association n'a pas les mêmes pouvoirs qu'un préfet par exemple selon le principe de souveraineté.

La force et la souveraineté de l'état sont elles sans limites ?

A partir de la définition de l'administration, on va vers des modalités où il existe des limites grâce à l'État de Droit. Grâce à cet état de droit, on va limiter les pouvoirs. Les organes n'ont pas de pouvoirs sans limites car il y a une séparation horizontale et verticale des pouvoirs. L'administration est soumise à la séparation horizontale des pouvoirs et la séparation verticale car il y a une distinction des pouvoirs politiques et administratifs des pouvoirs nationales et des pouvoirs locaux.

Autre définition de **l'administration** qui est morte dès le XX^e siècle : discipline qui s'intéresse à la science administrative, à l'action de l'administration concrète. Autrement dit, tous ce qui touchent aux politiques publiques, à la jonction du droit et des sciences administratives. Pour Henry Fayol, cela fait référence à ce qui est fait par l'administration. Ainsi, selon la théorie de l'administration, l'administration est une organisation. Elle est constituée pour agir juridiquement. Elle est commandée par une unité de commandement, un agent dit un fonctionnaire qui ne doit avoir qu'un seul chef. L'administration coordonne et contrôle afin de s'assurer que ce qu'elle a organisé se réalise.

Il existe 4^{ème} façon de définir **l'administration** qui est par les actes, par les personnes concrètes qui font l'administration au quotidien. En effet, en France, il y a beaucoup de fonctionnaires : 1 500 000 employés rien que dans le ministère de l'Éducation Nationale.

Les **Grands Corps** sont des corps, des institutions qui regroupent des métiers de direction de l'état. C'est par spécialités qu'on va les retrouver. Par exemple la Cour des comptes est compétente en matière de véracité des comptes publiques, et est avec le temps devenue, l'institution en charge publique.

Avant 1945, on recrutait sur le club des grands corps, avec un concours pour chaque fonction. Cela engendrait une forte reproduction sociale, une logique d'aristocratie et de monarchie. Maintenant dans une logique plus égalitaire il existe un concours de l'administration.

Les acteurs :

Dans Les grands corps administratifs on retrouve les corps d'inspecteurs des corps chaussés, les inspecteurs des mines, le corps des inspecteurs des armements, les administrateurs de l'INSEE, le corps militaire. Dans le vivier de l'administration, trois fonctions publiques sont consacrées : la fonction publique, territoriale et hospitalière

Les fonctionnaires – catégorie différente, se distinguent selon leurs statuts. C'est par un concours qu'on accède à la fonction publique.

L'angle de la mission de l'administration est **l'intérêt général**. Sous le critère juridique, cela correspond à l'état d'esprit de la fonction publique, aux objectifs des fonctionnaires permettant de distinguer les objectifs personnels (ne peut pas défendre ses intérêts propres) des services d'intérêt général. Néanmoins un service d'intérêt général peut être réalisé par une entité privée comme une association sans buts lucratifs.

L'administration c'est servir, pour l'intérêt général.

La grande distinction à faire entre les deux parties concerne l'administration centrale et décentralisée.



S1 - Administration de l'état

Elle est sous la responsabilité direct du gouvernement et garantie par une base constitutionnelle : **l'article 20 de la Constitution** qui dispose que « le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation, il dispose de l'administration et de la force armée » :

Ainsi, tous pouvoirs au gouvernement pour disposer de l'administration et de la force armée, et fait référence au conseil état qui est désigné comme juge administratif.

Le **ministre** est défini comme chef de son administration, le responsable de son administration, il contresigne tous les décrets correspondant à sa compétence, endosse responsabilité.

Chapitre 1 : Administration ministérielle

Sur une base constitutionnelle et administrative, le ministre a un pouvoir de nomination au sein de son ministère. Ce pouvoir de nomination concerne plusieurs catégories d'agents. Le ministre nomme les membres au sein de son **cabinet ministériel**. Ce dernier est composé de l'entourage du ministre et aide le ministre à accomplir ses missions. Une spécialité française est que de coutume ce cabinet se compose de l'entourage des ministres car le ministre a besoin de la force, de confiance et de technicité au sein de son cabinet.

Cela a put être critiqué selon une critique corporatisme, le cabinet étant seulement formé par une élite, par circuit fermé. Cela a aussi un coût important qui peut être critiqué mais qui est utile dans la mesure où cela permet plus de fluidité. E. Macron a beaucoup critiqué les cabinets ministériels.

Le **spoil system** (le système des dépouilles) signifie que quand on arrive au pouvoir, on change tous les fonctionnaires ou on change la tête des gouvernements ainsi que les ambassadeurs.

P1 : Cabinets ministériels

Le Cabinet permet d'organiser l'agenda ministériel qui est sujet d'arbitrage en permanence.

L'Administration est régie par la **loi pour l'école de la confiance**.

Une fois la loi rédigée le Conseil d'état doit présenter la loi qui est ensuite revue par le Conseil des ministres, suivi de l'exposé du projet aux commentaires devant la commission puis les assemblées. On discute alors sur le fond en venant parfois ajouter des amendements. Toutes ces étapes ont besoins de cabinet, d'un travail d'équipe où le ministre n'est que la phase physique. En effet, le cabinet est l'entourage immédiat du ministre indispensable au travail ministériel et à la vie administratif. Ils sont composés de personnes issues de l'administration concernée. Avant ces fonctions administratives, ils pouvaient être recteurs, directeurs d'académies, issues de grands corps ou de partis politiques.

Les Cabinets font partis de l'administration centrale.

P2 : Administration centrale

Les directions des ministères va permettre de concevoir et mettre en œuvre les décisions ministérielles, de s'occuper de tout une série de choses dont le ministre ne s'occupe pas. En effet, l'administration fait vivre le système administratif grâce au secrétaire général du ministère, qui supervise la vie administrative puis grâce à la direction générale qui a un rôle particulier. Cette direction a un rôle très important pour le ministère.



On retrouve une 4^{ème} catégorie : celle des délégations transversales où la communication est confiée à une délégation, nommé le délégué inter ministériel, nommé par le conseil des ministres. On retrouve aussi plusieurs chefs, des chef de service nommés par le ministre avec en se trouvant hiérarchiquement en dessous d'eux, des sous-directions. En dessous des sous-directions se trouvent des bureaux, entités fondamentales.

Il existe aussi des corps d'inspection générale qui veillent au bon fonctionnement de l'administration . L'inspecteur général n'a pas de fonctions ciblées mais générales. Son allure diffère d'un ministère à l'autre, selon que ce dernier soit un ministère régalien ou non, selon aussi sa taille. Ainsi l'administration la plus charpentée est celle du Ministère de l'Intérieur.

Comment les ministres et ministères fonctionnent-ils en coordination avec plusieurs secteurs ?

Il faut différencier ministres d'état, ministres, ministres délégués et secrétaires d'état qui sont au près des ministres.

Dans un état légal rationnel, **Max Weber** distingue 3 types de légitimité d'état. On parle de la légitimité traditionnelle autrement appelée légitimité légale rationnelle. Ce système a sa force, ses avantages mais aussi ses risques, ses inconvénients.

Max Weber emploie aussi le terme de « bureaucratie ». Bien qu'il l'utilise de manière positive, ce terme peut avoir une connotation négative en sociologie. Mais pour Max Weber, la bureaucratie vient en appui de l'Etat moderne. Il adopte ici une approche philosophique des institutions administratives.

L'un des avantages de l'hyper-rationalisation repose sur les critères modernes que sont le principe d'égalité des usagers et le caractère impersonnel des fonctions.

L'un des risques est la perte de libertés. En ce sens, Kafka critique la domination de l'administration où la légitimité bureaucratique est supérieure à la légitimité populaire (cas de la IV^{ème} République).

En réalité, tout est une question de degrés liés aux réflexions politiques et historiques.

Selon Hegel, une fois que l'Etat a accompli sa tâche, il disparaîtrait.

Comment les ministres et les ministères fonctionnent-ils grâce à la coordination entre différents secteurs ?

La rationalité administrative a permis de décloisonner, d'articuler les différentes actions de l'action administrative

Le **Conseil des ministres** est un lieu de la coordination interministérielle. C'est une entité formelle où on va officialiser les décisions. C'est donc plus un lieu de formalisation que de décisions. Il se réunit tous les mercredis au palais de l'Élysée. Il obéit à un ordre du jour défini par le Président de la République . Cette prérogative est garantie par l'article 39 de la Constitution.

Cet **ordre du jour** est assez formel puisqu'il est organisé de manière systématique selon un ordre précis comprenant 4 parties :

- Partie A : Discussion des projets. C'est une étape normative durant laquelle les textes sont présentés par les ministres avec un discours général sur l'actualité et l'énoncé des lois et ordonnances qui sont de son domaine.

- Partie B : Cette partie comprend l'actualité internationale, les décisions individuelles, les nominations aux postes importants comme ceux à la direction d'administrations centrales, les ambassadeurs, les postes à la discrétion du gouvernement. Cela veut donc dire que chaque mercredi on peut les changer. Ces postes sont très prestigieux mais dépendent de tout car s'il y a un mauvais comportement, une erreur, le mercredi suivant les personnes sont démis de leurs fonctions.

- Partie C : Communication ministérielle qui permet de partager ces idées de réformes avec le reste du gouvernement.

- Partie D : débats sur des problèmes de société, instauré sous N.Sarkozy



Il existe néanmoins d'autres moments comme les questions au gouvernement qui ont lieu les mercredis après-midi où ils répondent 2 minutes à des questions de députés, de l'opposition. De plus, il existe le Conseil de défense portant plutôt armée ou l'intérieur.

Le secrétaire général de l'Élysée et le secrétaire général du gouvernement assistent à ces conseils, afin d'établir des comptes rendus.

- **S2 : Secrétariat général du gouvernement**

Le **secrétariat général du gouvernement** est une entité administrative placée auprès du Premier Ministre qui l'aide à instruire les décisions du gouvernement au travers de processus administratives.

Ce secrétariat général a été instauré avec la loi 1936 mais connaît ses premières expériences en 1917. C'est la première structure placée auprès du président du conseil. Après 2 guerres mondiales, il prend une existence plus forte. Face à l'instabilité politique, cette institution reste stable (1 seul secrétaire général sous André Ségala, 21 présidents du conseil).

Il est organisé de la façon suivante :

Un greffier de la République qui assure une fonction de secrétariat afin que tout soit formellement bien fait et organisé au détail comme une horloge suisse.

Des réunions interministérielles viennent rythmer la vie du gouvernement, des cabinets, des cabinets sectoriels. Il existe des minis cabinets, beaucoup moins formels.

Le secrétaire général du gouvernement est nommé par Premier ministre, à Matignon en vertu de l'article 20 de la Constitution.

Le secrétariat écrit noir sur blanc les conclusions d'une RIM. Il est donc très important que cela soit bien écrit car cela a un rôle central, un rôle pivot car c'est gravé dans le marbre. Le secrétariat transmet ensuite au Conseil d'état les textes élaborés par le gouvernement.

Sur le plan politique, il y a 4 personnages puissants : le Président, son secrétaire général, le Premier ministre, le directeur du cabinet du Premier ministre.

Il a comme première mission l'organisation du travail du gouvernement en transmettant texte pour vérification de la qualité des textes. Cette vérification est de nature consultative et est réalisée par un vivier de conseils aux rôles différents.

Le secrétariat général du gouvernement prépare les décrets et les projets de lois devant l'assemblée et possède des fonctions fondatrices de conseils juridiques du gouvernement. Ainsi, pour tout sujet, un ministre peut demander conseil au secrétariat général du gouvernement.

Il permet aussi la formation au niveau logistique du gouvernement, l'organisation concrète du gouvernement en attribuant des lieux à chaque ministère (le Ministère de l'éducation nationale est à Grenelle, à Bercy on trouve le ministère des finances).

Enfin, il possède une 4^{ème} mission qui regroupe la superposition des services administratifs, le gouvernement de la machine administrative car il y a la nécessité à Matignon de faire cette coordination.

- **S3 : Caractéristiques des administrations déconcentrées**

Déconcentration : le fait de conférer des pouvoirs d'autorités appartenant à l'état à un niveau local et décentralisé. Cela revient à donner des pouvoirs aux autorités élus sur un plan local.



Le terme « déconcentré » s'emploie depuis la loi février 1992. Aujourd'hui, tous les ministères ont des services déconcentrés.

P1 : Déconcentration des administrations

Les administrations sont déconcentrées, mais elles ont une coordination à travers le préfet qui a un pouvoir de commandement ou de coordination. Le principe de base c'est la région, avant c'était le département.

La Révision Générale des Pouvoirs Publics – créée sous N.Sarkozy est une nouvelle forme de rationalisation avec un rayon quantitatif avec beaucoup de fonctionnaires et un rayon qualitatif mais qui manque de cohésion. Depuis, on se met à l'échelle régionale au lieu du département. C'est la Révolution française qui avait instauré le département comme une idée artificielle, rationnelle.

Mais la construction de l'Europe a favorisé le développement de l'entité régionale. L'état ne régit pas tout au quotidien, ne peut toujours coordonner en grande échelle.

A partir du décret du 16 février 2010, 7 directions régionales de l'Etat ont été instaurées :

- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, solidarités = **DRETS**
- Direction régionale de l'aménagement, logement, de l'environnement = **DREAN**
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt = **DRAAF**
- Direction des affaires culturelles = **DRAAC**
- Direction des finances publiques = **RFIP**
- **Agence régionale de santé** et les **rectorats d'académie** (qui ont une autonomie plus grande vis-à-vis du préfet). Elles ne sont pas commandées mais coordonnées par le préfet. Les agences régionales de santé coordonnent l'ensemble des structures de santé régionale. Les rectorats sont au nombre de 30, même depuis la réforme de François Hollande portant le nombre de régions à 13 (héritage bonapartiste).

Avec la décentralisation, l'action administrative est verticale ce qui permet d'exercer directement les directives publiques à des citoyens. Cela favorise un rôle d'impulsion et d'accompagnement, avec l'accomplissement de fonctions dépassant le cadre des fonctions régaliennes (qui restent un noyau dur de l'action étatique).

Cette évolution n'est pas qu'institutionnelle, mais aussi philosophique car les actions publiques changent en un aspect positif en se modernisant mais aussi négatif car on a perdu une action peu efficace directe.

P2 : La figure du préfet

Le préfet est un pivot de l'administration. Ils perdent le relais du centre vers les territoires et des territoires vers le centre. Autrement dit, les préfets font remonter vers le ministère de l'intérieur afin d'accomplir des actions. Les préfets sont des agents du gouvernement qui ont par ce fait un rôle politique. Ce rôle politique est historique.

La fonction de préfet se définit comme représentant de l'état et de chacun des membres du gouvernement. Donc selon une réalité juridique et protocolaire, quand on parle au préfet, on parle aussi à l'état. Le préfet permet l'exécution locale, à l'échelle régionale. Ainsi le préfet n'est pas d'accord devant le tribunal administratif, le juge administratif peut décider d'annuler ou non la décision locale. Les préfets reposent sur les sous-notions comme les arrondissements. Même si les pouvoirs du préfet ont diminué, il reste un personnage extrêmement puissant.

Les préfets sont issus du corps préfectoral et sont affectés par nomination après une carrière sous l'administration.



- **S4 : Organe autonome de l'état**

Chap. 1 : Les établissements publics

Il y a eu une multiplication des établissements autonomes due à une philosophie voisine de ce que nous avons vu sur la déconcentration. Ils relèvent d'une thématique qui n'est pas territoriale, différence de nature qui justifie de leur autonomie. Cette autonomie se traduit par un pouvoir de décision de la part des acteurs et des conseils d'administrations de ces établissements. Cette autonomie permet aussi de se protéger de la puissance de l'Etat (exemple : la CNIL).

Mais le manque de légitimité et la part de subjectivité rendent les décisions de ces établissements contestables. Elles sont néanmoins soumises aux juridictions administratives.

Ces établissements sont une autre traduction d'un relatif affaiblissement de l'unité de l'Etat comparée à l'époque napoléonienne.

Il existe une différence entre établissements publics nationaux qui relèvent de l'état et locaux qui relèvent des collectivités territoriales qui jouissent d'une certaine autonomie administrative et financière justifiée par la mission d'intérêt général de mission public. Dès lors l'établissement public a un budget propre avec comptabilité propre

Ils sont néanmoins toujours rattachés à un niveau de l'administration : niveau étatique rattaché à un niveau d'administration, si c'est l'état c'est le ministère, local ect...

Enfin, troisième caractéristique, ils ne peuvent pas être général mais doivent réaliser une mission spécialisée avec une compétence toujours précisée. C'est sa raison d'être, l'établissement public est défini par la nature action qu'il accomplit.

Parmi les établissements publics on trouve les EPA (Établissement Public Administratif) et le EPIC (Établissement Public Industrielle Commercial). Ce sont deux catégories différentes avec trois critères pour les différencier :

- 1) l'objet de l'établissement, à quoi ça sert.
 - EPA c'est soit une question sur la souveraineté soit une action sociale,
 - EPIC production et commercialisation de biens et de services
- 2) les ressources, comment il est financé,
 - les EPIC c'est une redevance des usagers, par exemple, France avec le service de la télévision : redevance tv
- 3) modalité de fonctionnement,
 - EPIC : ressemble entreprise privée, gestion privée
 - EPA ressemble secteur public

Les agences d'établissements sont autonomes, mais sont au nom de l'état. Certains ministères reposent sur les actions d'agences comme le ministère de la transition écologique qui repose sur la société privée ADER.

On assiste également à un démembrement de l'administration, avec des associations pouvant agir de façon plus souple et pragmatique. Cela se traduit par la création d'entités nouvelles comme pour les intérêts économiques par exemple en 1967 avec le GIE (regroupement acteurs publics et privés pour agir domaine public). Le but n'est pas de regrouper acteurs privés et public mais que ces deux là agissent dans le domaine d'action publique comme c'est le cas des fondations.



Chap. 2 : Les Autorités administratives indépendantes

Leur raison d'être c'est la neutralité. Elles régulent un secteur. Il est donc nécessaire de donner une certaine indépendance pour garantir leur neutralité face au gouvernement, contre la puissance de l'état. Ces autorités relèvent de l'état mais sont indépendantes du gouvernement ce qui peut être considéré comme contraire à l'art 20 constitution :

« Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50 »

En effet, garantir cette neutralité dans certains domaines semble indispensables comme dans le cas du CSA qui permet de donner des aides aux réalisateurs pour des productions audiovisuelles et soutenir la culture.

Les autorités publiques indépendantes sont des personnes morales. Elles relèvent de domaine du droit administratif quant au droit des administrés, de la régularisation, de l'autorité de la concurrence, l'information et la communication comme le CSA et la CNIL par exemple.

La raison d'être des Autorités administratives indépendantes est de garantir un service d'une certaine action. Cela entraîne un pouvoir de décision indépendant donné aux administrations. Ainsi par le biais du CSA a eu lieu la privatisation de la première chaîne privée nationale française : Bouygues.

De plus, ces autorités ont un pouvoir normatif puisque qu'elles détiennent un pouvoir d'élaborer des réglementations acteurs du secteur. Elles ont aussi un droit de sanction. Cela leurs confère un pouvoir considérable.

L'état est donc unitaire et unique mais formé d'actions multiples. Il faut donc établir une conciliation entre la nécessité de l'unité de l'état et la complexité sociale avec pluralité d'actions, raison d'être de l'état.

3^{ème} partie : les institutions administratives décentralisées

Les collectivités territoriales existent par délégation de compétence de l'état. Autrement dit, l'état leur donne des compétences particulièrement dans un état unitaire comme la France. En réalité cette délégation dépend fortement de la forme de l'état car dans une fédération c'est différent.

Aujourd'hui, on a une administration décentralisée avec une base constitutionnelle de la décentralisation qu'est l'article 72 de la constitution depuis 1958, révisé par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

Les collectivités territoriales de la République que sont les communes, les départements, les régions, les collectivités d'outre-mer et région ont un statut particulier. Toute autre collectivité est créée par la loi, dans les conditions prévues par la loi. Ces collectivités s'administrent librement, par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leur compétence. Les institutions administratives décentralisées veillent à la garantie de l'autonomie des collectivités territoriales mais aussi à l'application d'une autonomie qui n'est pas contradictoire avec la constitution. Ce droit fondamental est inscrit dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Cette indépendance est organique et non pas hiérarchique. Ces collectivités possèdent des moyens propres dont une autonomie financière alimentée par dotations de l'état mais aussi d'une fiscalité propre.

En effet, la centralisation apparaît comme un handicap pour l'exercice de la fonction public. Ainsi plusieurs idées de réformes naissent après la 2nd guerre mondiale.

La loi du 2 mars 1982 est venue apporter encore plus d'autonomie aux collectivités locales en instaurant la liberté du droit des communes et des départements. Elle supprime ainsi la tutelle



administratives et financières à priori exercées par le préfet. Dès lors, le préfet ne peut que déférer à posteriori.

On crée une liberté supplémentaire par la loi 1982 grâce à la mise en place de la transmission d'actes obligatoires qui porte sur des actes unilatéraux conclus avec ses prestataires. Après loi 1982 il n'y a que le président de la collectivité qui a le pouvoir exécutif.

Au niveau des régions c'est moins important, région simplement un établissement

Chapitre 3 : Les collectivités territoriales : les nouveaux cas décentralisés

Cela représente une nouvelle décentralisation avec 3 niveaux locaux de principes : la commune, le département et la région.

Au-delà de ces trois niveaux de base, on retrouve trois situations : le rassemblement de collectivités locales, au titre spécificités de certaines spécialités locales d'outre-mer. On parle du processus de l'intercommunalité partant de l'idée de base comme quoi la France a un très grand nombre de communes (autour de 35 000 communes) ce qui nécessite d'un regroupement intercommunal, au sein d'un même établissement afin d'avoir des projets de développement et/ou de gestion en commun sans pour autant que cela se passe soit de manière associative soit de manière fédéraliste.

Cela permet de mettre en place des tâches communes comme ramasser des ordures au sein d'une commune.

Cela n'a pas pas de vocation généraliste mais spécialiste car cela ne porte seulement sur des sujets qui sont relevés par la commune.

Définition de la métropole : c'est un établissement public qui regroupent plusieurs communes sans enclaves

Néanmoins, ce processus est à géométrie variable car cela dépend de la collectivité. Par exemple, la collectivité territoriale de Corse a notamment des instances non spécifiques, la collectivité d'Alsace en 2021 a une entité spécifique.

De plus, il y a une distinction faite entre départements et régions outre-mer qui ont un statut particulier et sont définies à l'article 74 de la Constitution (exemple de COM : St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna).

Les **collectivité outre-mer** ont une plus grande autonomie et une plus grande capacité à légiférer au point où elles ont un statut comparable à celui d'une région autonome. L'outre-mer a montré le chemin de cette capacité de la république.

Ainsi définir la collectivité locale en France aboutit à une approche divers des statuts, des compétences des collectivités locales au regard des enjeux de l'exercice de la puissance publique.

Il n'en demeure pas moins que l'Etat de moins en moins centralisé et fait face à un affaiblissement de la fonction publique, au travers de l'exercice de l'autorité publique et à un phénomène de la démocratisation. En effet, les régimes autoritaires sont devenus démocratiques comme en Amérique Latine.

La mondialisation relativise alors le pouvoir de l'Etat, avec des mafias qui ont plusieurs pouvoirs et qui deviennent des réelles autorités, surpassant même parfois l'état. De même la force des GAFAM aussi vient concurrencer l'Etat. Enfin, l'union européenne, nouvelle puissance public s'est aussi mis en concurrence avec le pouvoir de l'État.

Ainsi, les institutions administratives permettent de comprendre l'effectivité de l'exercice de la puissance publique, de voir concrètement s'il y a de la puissance publique.



Conclusion : Finalement , c'est quoi l'état ? On va porter une réflexion sur l'administration et relève de l'action publique et intérêt général dans un monde interaction intérêts privés , action public ne cesse d'évoluer et donc étude administrations évolution nature action publique